



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 9 décembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **9 décembre 2009**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA COMMUNICATION PAR L'ACCUSATION D'UN
COMPLÉMENT D'INFORMATION FOURNI PAR LE GÉNÉRAL DE DIVISION
MUNGO MELVIN**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la communication par l'Accusation d'un complément d'information fourni par le général de division Mungo Melvin avec annexe A (*Prosecution's Submission of Supplementary Information of Major General Mungo Melvin with Annex A*, la « Communication »), déposée le 26 novembre 2009, rend ci-après sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Le 21 octobre 2009, la Chambre de première instance a conclu que le général de division Mungo Melvin était un expert en matière de direction et de commandement militaires¹. Bien que le rapport d'expert initial du général Melvin et les pièces à conviction afférentes aient été versés au dossier en application d'une décision rendue oralement le 27 octobre 2009², la Chambre a ordonné au général Melvin le 26 octobre 2009 de compléter son rapport en répondant à la question suivante :

Ma question est en fait la suivante. Est-il jamais arrivé qu'un officier soit informé que, en guise de punition, [son] droit à la promotion lui était retiré, qu'il n'y avait aucune promotion à espérer dans les mois à venir³ ?

2. La communication de l'Accusation, qui présente le complément d'information fourni par le général Melvin (le « complément d'information »), vise à répondre à la question posée par la Chambre de première instance⁴.

II. DROIT APPLICABLE

3. Le droit applicable à l'admission de rapports d'experts en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») a déjà été exposé dans d'autres décisions de la Chambre de première instance. Elle le reprend ici en y renvoyant⁵.

¹ Décision relative à la qualité d'expert de Mungo Melvin, 21 octobre 2009.

² Mungo Melvin, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 9456 et 9457.

³ Mungo Melvin, CR, p. 9390 et 9393 (question du juge Moloto suivie des instructions données par la Chambre).

⁴ Communication, par. 1 et 2.

⁵ Voir, par exemple, Décision relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, 26 août 2009, par. 5 à 9 ; Décision relative aux rapports d'expert d'Ewa Tabeau (« Décision Tabeau »), 23 avril 2009, par. 6 à 11 ; Décision relative au rapport de l'expert Richard Philipps, 10 mars 2009, par. 5 à 10 ; Décision relative aux rapports de l'expert Richard Butler, 4 mars 2009, par. 7 à 12.

III. EXAMEN

4. Sans préjuger de son éventuelle valeur probante, la Chambre de première instance estime que le complément d'information n'est pas admissible en application de l'article 94 *bis* du Règlement, parce que son auteur n'est pas un expert dont la qualité, au sens de l'article 94 *bis*, a été établie par la Chambre. Dans la situation présente, à la différence de celles où un rapport d'expert est rédigé par des tiers sous la supervision et la direction de l'expert⁶, le général Melvin précise qu'il a « consulté un juriste », M. Humphrey Morrison, et que celui-ci a rédigé la réponse à la question posée par la Chambre « au nom de [M. Melvin]⁷ ». Étant donné les circonstances, la Chambre estime que la question posée ne relève pas du domaine d'expertise du général Melvin. Par conséquent, elle conclut que le complément d'information ne remplit pas les conditions posées à l'article 94 *bis*.

5. Malgré cette décision, la Chambre de première instance souhaite exprimer ses remerciements au général de division Melvin et aux autorités britanniques pour leurs efforts en vue d'assister le Tribunal.

IV. DISPOSITIF

6. **PAR CES MOTIFS**, et **EN APPLICATION** des articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

REJETTE le complément d'information.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 9 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Voir, par exemple, Décision Tabeau, par. 12.

⁷ Complément d'information, par. 4. M. Morrison semble avoir lui-même reçu l'aide de M. Peter Kinross dans la rédaction de sa réponse. Complément d'information, par. 11.